



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Echange de vues avec Monsieur Rolf Tarrach, Recteur de l'Université du Luxembourg
3. Echange de vues sur les évaluations réalisées auprès des Centres de Recherche Publics (Henri Tudor / Gabriel Lippmann / Santé / CEPS / CVCE) et présentées le 4 juillet 2011
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Jeannot Berg, M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Dr. Rolf Tarrach, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6283 Projet de loi : **modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du** **Luxembourg ;** **modifiant le Code de la Sécurité sociale ;** **modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un** **établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le** **site de Belval-Ouest**

En introduction, M. le Président rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certains aspects de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : loi du 12 août 2003). Toute une série de dispositions visent à élargir le champ d'autonomie de l'Université. Il va sans dire qu'un tel élargissement de l'autonomie ne manquera pas d'impliquer de nouvelles missions pour l'Université. Dans ce contexte, on n'a qu'à penser aux charges découlant du fait que l'Université est censée devenir propriétaire du foncier (article 1er, point 23).

L'orateur précise encore que les dispositions du projet visant à modifier le Code de la sécurité sociale afin de régler la question de la sécurité sociale des étudiants n'étant pas assurés à un autre titre et ne bénéficiant pas non plus du statut de co-assuré sont en passe de devenir superfétatoires. Rappelons que, tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée par le texte gouvernemental initial ne remet pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais donne à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. Or il se trouve qu'une solution publique, impliquant l'introduction d'un tarif étudiant par la Caisse nationale de la Santé (CNS), est actuellement en voie d'élaboration.

Le présent échange de vues a pour but de dégager la position de M. le Recteur de l'Université à l'égard des points saillants de la loi en projet.

• Considérations générales

M. le Recteur confirme que les modifications préconisées par le projet sous rubrique sont susceptibles d'entraîner un renforcement de l'autonomie de l'Université, aussi bien sur le plan financier qu'aux niveaux pédagogique, académique et administratif. Les pouvoirs respectifs du conseil de gouvernance, du recteur et du conseil universitaire sont quelque peu étendus, tandis que les attributions des doyens sont légèrement réduites.

En relation avec la question de l'autonomie des universités, M. le Recteur attire l'attention sur l'étude comparative « *University Autonomy in Europe I – Exploratory Study* » publiée en 2009 par l'*European University Association*¹ et contenant une série de données

¹ Cette étude peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.eua.be/publications.aspx#c400>

intéressantes au sujet de la situation au Luxembourg. Une deuxième étude y relative sera d'ailleurs présentée en octobre 2011.

Par la création d'une délégation des étudiants (article 1er, point 4), le projet de loi contribue à résoudre de façon adéquate le problème de la représentation des étudiants.

Le projet de loi comporte en outre une disposition modificative visant à rendre possible la promotion interne. M. le Recteur informe dans ce contexte que le 9 juin 2011, le conseil de gouvernance a également adopté une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur concernant l'introduction d'un système de promotion.

Pour ce qui est de la question des biens fonciers, l'orateur constate que le fait qu'une université soit propriétaire de ses immeubles ou non ne fait pas nécessairement partie des critères de qualité. Les dispositions prévues dans le projet de loi sous rubrique impliquent la nécessité de disposer d'une structure adéquate pour la gestion et le maintien des immeubles, ainsi que de moyens suffisants pour assurer l'entretien.

- **Examen des articles**

De l'échange de vues relatif à certaines dispositions précises prévues par le projet de loi, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Article 1er, point 1

Le point 1 abroge et remplace l'article 4 de la loi du 12 août 2003, lequel énumère les différentes disciplines d'enseignement. Cette énumération est limitative et elle ne suit pas l'évolution des sciences, évolution qui crée de nouvelles approches scientifiques au croisement de plusieurs domaines.

Le libellé de l'article 4 nouveau attribue à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire par application de l'article 108bis de la Constitution, article qui dispose que : « Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur [établissements publics] être accordé par la loi [...] ».

En effet, selon le commentaire des articles du projet gouvernemental initial, il est envisageable, en vertu de l'article 108bis de la Constitution, de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études » (cf. article 1er, point 3 du présent projet de loi) et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance telles qu'énumérées à l'article 18 de la loi du 12 août 2003 le pouvoir de fixer ce type de règlement (cf. article 1er, point 8 du présent projet de loi).

M. le Recteur approuve cette disposition qui confère une plus grande flexibilité à l'Université en matière d'organisation de ses enseignements.

Un membre de la Commission soulève toutefois la question de savoir si les dispositions du point sous rubrique sont conformes à la Constitution, notamment à l'article 23 en vertu duquel l'enseignement est une matière réservée à la loi.

Article 1er, point 2

Ce point vise à modifier l'article 6 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit essentiellement d'abroger la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel. En effet, l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères

d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du Processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

Cette disposition est approuvée par M. le Recteur qui signale qu'un peu partout s'impose de nos jours l'idée que chaque formation doit être à la fois académique et professionnelle. De fait, la majorité des formations offertes par l'Université du Luxembourg se trouvent à mi-chemin, si bien qu'il est souvent peu aisé de les classer soit sous la désignation de « formation académique », soit sous celle de « formation professionnelle ».

Article 1er, point 4

Le point 4 prévoit l'ajout, entre les articles 11 et 12 de la loi du 12 août 2003, de deux articles portant sur la mise en place d'une délégation étudiante en vue de la participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires. Les nouveaux articles prévoient le principe de la délégation étudiante et balisent le mode des élections ainsi que les missions des représentants des étudiants.

M. le Recteur approuve cette disposition qui confère davantage de pouvoir aux étudiants et qui met en place une structure efficace pour leur représentation. Dans le système actuel peuvent en effet se poser des problèmes en ce qui concerne la représentativité des étudiants siégeant dans les différents organes de l'Université. De fait, une fois qu'ils sont élus, les étudiants peuvent rester en place jusqu'à la fin de leur mandat, même s'ils perdent entre-temps leur assise dans les associations étudiantes telles que la LUS (*Luxembourg University Students*).

Article 1er, point 6

Ce point prévoit que pour pouvoir s'inscrire, l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.

M. le Recteur précise que le règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg prévoit d'ores et déjà que chaque étudiant est tenu de fournir la preuve d'une assurance-maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois. Pour des raisons de sécurité juridique, il est sans doute indiqué d'ancrer cette obligation également dans la loi.

Rappelons que jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. A partir du 1^{er} janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or le montant s'élève à quelque 99 euros par mois, ce qui alourdit considérablement le budget d'un étudiant qui dispose en moyenne de 950 euros par mois.

Pour le semestre en cours a été trouvée une solution transitoire, dans la mesure où les cotisations sont prises en charge par l'Université qui est de son côté remboursée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. C'est à partir du 18 septembre 2011, date correspondant au début du nouveau semestre, que devra fonctionner un modèle alternatif, évitant de trop lourdes charges aux étudiants.

Lors de la réunion du 6 juin 2011, il existait un consensus parmi les membres de la Commission parlementaire pour dire que plutôt que d'avoir recours à une ou plusieurs entreprises d'assurances privées, il serait préférable de mettre en œuvre une solution publique moyennant l'introduction d'un tarif spécial pour les étudiants par la CNS. Comme signalé ci-dessus, une telle solution est actuellement en voie d'élaboration.

Article 1er, point 7

Ce point vise à insérer un nouvel article 16bis entre les articles 16 et 17 de la loi du 12 août 2003. Par cet ajout est définie l'autonomie structurelle de l'Université. En donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus, le nouvel article ne fige pas l'organisation de l'Université aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. Par contre, la limitation en nombre à la création de composantes supplémentaires se fait dans le respect du principe de l'interdisciplinarité. En effet, il s'agit d'éviter une organisation interne basée sur des disciplines spécifiques, elles-mêmes sources de cloisonnement.

M. le Recteur rappelle qu'actuellement fonctionnent deux centres interdisciplinaires à l'Université. Il s'agit en l'occurrence du « *Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust (SnT)* » dont la création s'est révélée être un grand succès, ainsi que du « *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB)* » qui est en plein développement.

Il est tout à fait souhaitable de doter l'Université d'une flexibilité accrue en donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la création ou à la dissolution d'un nombre plus important de tels centres. Dans le prochain plan quadriennal sera d'ailleurs proposée la création d'un troisième centre interdisciplinaire.

En ce qui concerne le nombre maximum prévu, M. le Recteur estime qu'il est peu probable que l'Université dispose un jour de six centres interdisciplinaires, d'autant qu'en résulteraient inévitablement des problèmes de gestion. Les centres actuellement en place sont tous les deux issus de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, qui a bien géré cette création. Un des objectifs des centres interdisciplinaires consiste à favoriser la collaboration entre chercheurs et entreprises. Dans cette optique, les centres interdisciplinaires sont un peu plus autonomes que les facultés. Leur gouvernance est plutôt fondée sur le principe du « top-down », alors que les doyens des facultés sont toujours tenus de consulter les conseils facultaires.

A noter encore que la dissolution de centres interdisciplinaires est tout aussi bien prévue par la disposition sous rubrique. Les deux centres existants ont en effet été créés pour une durée de dix ans. Il va toutefois sans dire qu'ils pourront rester en place s'ils fonctionnent à la satisfaction générale.

Interrogé sur la question de savoir si, dans un avenir plus ou moins rapproché, il sera indiqué de créer de nouvelles facultés, M. le Recteur évoque le cas de la médecine. A l'heure actuelle, il est possible de commencer des études de médecine dans le cadre de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, et d'aucuns font valoir qu'il n'est guère nécessaire de créer dans l'immédiat une faculté de médecine.

L'orateur signale toutefois que le Luxembourg fait partie des rares pays qui fixent les facultés d'une université, y compris leur dénomination précise, dans la loi. A la longue, il faudra sans doute renoncer à cette disposition.

Article 1er, point 8

Les modifications proposées au sujet de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 concernent le conseil de gouvernance. La disposition modificative du point 8a), relative au point l) de l'article 18, précise le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil. Cette modification se fait dans le souci de garantir l'efficacité des opérations administratives de l'Université.

Par ailleurs, la disposition modificative étend les pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le point 8b) doit être lu ensemble avec les dispositions modificatives des points 1, 7 et 23, alors que le point 8c) abroge la nécessité de l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance. En effet, l'autonomie telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 août 2003 doit pouvoir prendre ses pleins effets, les mécanismes de contrôle étant de toute manière établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement.

M. le Recteur approuve ces modifications et souligne que nonobstant la disposition du point 8c), le Gouvernement garde un droit de contrôle non négligeable : il nomme toujours les membres du conseil de gouvernance, et le commissaire de Gouvernement peut utiliser son droit de veto lorsqu'il considère qu'une décision n'est pas conforme aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat (cf. article 52 de la loi du 12 août 2003). Par ailleurs, toutes les décisions importantes concernant l'Université du Luxembourg doivent être fixées dans le plan quadriennal qui est approuvé par le Gouvernement, dans la mesure où il sert de base pour l'établissement du contrat d'établissement pluriannuel entre l'Etat et l'Université (cf. article 44 de la loi du 12 août 2003).

Article 1er, point 9

Ce point vise à modifier l'article 19 de la loi du 12 août 2003, article ayant trait à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance. La disposition modificative prévue sous 9a) limite le nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance pour assurer de cette manière le renouvellement de cet organe de l'Université.

Le point 9b) précise les électeurs du professeur et de l'étudiant qui assistent aux séances du conseil de gouvernance en faisant référence aux catégories de personnels ou d'étudiants telles que définies par la loi. A noter que les assistants doctorants font partie du corps électoral des professeurs. En effet, les doctorants bénéficient en règle générale d'un contrat de travail et la phase de doctorat est considérée comme la première étape dans la carrière du chercheur.

En ce qui concerne la composition du conseil de gouvernance, M. le Recteur signale qu'il est assez rare que le Gouvernement d'un Etat nomme l'ensemble des membres du conseil de gouvernance d'une université et que, de surcroît, ce conseil se compose exclusivement de membres externes à l'université. Cette dernière disposition est susceptible d'être modifiée à la longue. Il se posera alors la question de savoir si le conseil sera composé majoritairement de membres externes ou de membres internes.

La disposition selon laquelle « les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme » permet d'assurer un certain renouvellement au sein du conseil de gouvernance, dans la mesure où, en conséquence, les mandats d'un minimum de trois membres ne sont désormais plus renouvelables.

Il est soulevé la question de savoir si les dispositions prévues dans la loi sont suffisantes pour garantir que les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance par rapport à d'autres intérêts du monde académique, scientifique et, le cas échéant, du monde politique.

M. le Recteur estime que le risque d'un conflit d'intérêt n'est guère donné à ce niveau. En tout cas, les sept membres actuels prennent leur tâche très au sérieux et exercent leur mandat avec un grand dévouement. Il ne faut pas non plus oublier que quatre membres sont des personnalités du monde académique étrangères au Luxembourg. Dans cette optique, le fait que l'ensemble des membres soient des personnes externes à l'Université est susceptible d'assurer que le conseil de gouvernance ne poursuit pas seulement les intérêts de l'Université même, mais aussi ceux du pays en général, même s'il existe évidemment une corrélation entre ces deux types d'intérêts.

M. le Recteur estime en outre que si le conseil de gouvernance dispose encore actuellement d'un pouvoir de décision considérable, il n'est pas exclu qu'à la longue, une partie de ce pouvoir décisionnel passe au rectorat et au conseil universitaire.

En termes de gouvernance des universités, il existe essentiellement deux modèles en Europe : un modèle dual avec un conseil de gouvernance et un sénat, et un modèle avec une seule structure de gouvernance, rassemblant divers représentants. Ce dernier modèle est toutefois peu à peu abandonné, étant donné que la structure duale s'avère plus efficace.

Tout compte fait, l'orateur défend le point de vue qu'une jeune université telle que l'Université du Luxembourg a besoin d'un pouvoir central fort. Il appartiendra au législateur d'adapter lentement le cadre légal, en fonction de la croissance de l'Université. En cas de bonne croissance, l'autonomie pourra être renforcée.

Article 1er, point 10

Le point 10 porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003. Il dispose que le pouvoir de nomination des vice-recteurs revient au conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Quant au directeur administratif, il est nommé par le conseil de gouvernance, après avis du recteur et du conseil universitaire. A préciser que d'après le libellé initial de l'article 21 de la loi précitée, ces mêmes personnes sont nommées par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur. Or, conformément à l'article 22 (2) g), « [le recteur] est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci ». La nomination du recteur par le Grand-Duc est nécessaire du fait que le recteur exerce cette attribution exclusive. Tel n'est pas le cas pour les autres membres du rectorat qui ont essentiellement des attributions de gestion de l'établissement public.

M. le Recteur précise que les vice-recteurs sont censés former une équipe avec le recteur. Pour cette raison, il est indiqué que ce dernier puisse proposer des candidats. Il est tout aussi logique que le recteur joue un rôle plus modeste dans la nomination du directeur administratif – dans ce domaine, il n'est appelé qu'à donner son avis –, dans la mesure où le directeur administratif a un certain pouvoir indépendant du recteur. De plus, alors que le recteur et les vice-recteurs n'exercent en règle générale leur mandat que pendant un certain laps de temps, le directeur administratif, s'il fait ses preuves, est tout à fait susceptible de rester en fonction pendant une période plus longue.

Suite à une question afférente, M. le Recteur confirme qu'en principe, la gestion de l'immobilier fera partie des compétences du directeur administratif. De même, il sera appelé à gérer le déménagement d'une partie de l'Université à Belval.

Article 1er, point 17

Ce point vise à modifier l'article 34 de la loi du 12 août 2003, article consacré au recrutement et à la nomination des membres du corps académique des enseignants-chercheurs. Selon les dispositions du point 17a), le doyen de faculté n'est plus nécessairement le président de la commission de recrutement d'un enseignant-chercheur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas forcément le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé.

M. le Recteur explique que la disposition précitée n'a guère été approuvée par les doyens. Elle se laisse toutefois justifier par plusieurs arguments. Outre l'argument évoqué ci-dessus, relatif à l'expertise nécessaire dont doit disposer le président d'une commission de recrutement, il existe aussi le risque qu'à certaines occasions se présentent des conflits d'intérêt, lorsque le doyen, pour des raisons internes à sa faculté, n'est pas prêt à soutenir suffisamment le développement d'une discipline donnée. Par ailleurs, vu les besoins

croissants de l'Université en enseignants-chercheurs, liés entre autres au fait que bon nombre de fonctionnaires prendront prochainement leur retraite, il sera peu à peu matériellement impossible aux doyens de présider l'ensemble des commissions de recrutement de leur faculté respective.

Le point 17b) rend possible la promotion interne. En effet, selon les dispositions de l'article 34 (1) de la loi du 12 août 2003, « les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique ». L'annonce publique et la mise en compétition de candidats doivent rester la règle générale si l'on aspire à des recrutements de qualité. Cependant, pour un nombre restreint de personnes, la possibilité du « tenure track » au sein de l'Université doit être possible.

En ce qui concerne la précision selon laquelle il pourra être procédé à la promotion d'un chargé de cours ou d'un assistant-professeur « une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue », M. le Recteur tient à signaler que le rectorat avait proposé dans ce contexte une période de 3 à 5 ans pendant laquelle le candidat à une promotion devra avoir exercé sa fonction précédente. Contrairement à la période plus longue de 7 ans prévue par le texte du projet de loi, une période de 3 à 5 ans aurait l'avantage de permettre une plus grande souplesse. Il ne faut de surcroît pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'une condition pour être éligible, qui n'implique nullement d'office la promotion visée.

C'est sur proposition du rectorat qu'il a été retenu que le contingent des nominations faites sur base de la promotion interne ne doit pas excéder les dix pour cent de l'ensemble des postes de la catégorie concernée à l'Université. Il s'agit d'assurer de cette façon que la voie de la promotion reste exceptionnelle, la voie normale étant le recrutement sur base d'un concours ouvert.

Suite à une question afférente, M. le Recteur explique que, certaines universités très prestigieuses mises à part, il est d'usage pour les universités d'avoir un système de promotion. Il s'agit surtout d'un outil qui permet de reconnaître le travail des personnes qui se dévouent pour leur institution et qui de cette façon peuvent éventuellement se prévaloir de moins de publications.

Il sera quasi inévitable que les trois facultés de l'Université du Luxembourg appliquent des critères différents pour les promotions, dans la mesure où ces facultés se distinguent nettement l'une de l'autre.

Tout compte fait, M. le Recteur approuve le projet de loi sous rubrique, dans la mesure où il donne plus d'autonomie et de flexibilité à la jeune Université, sans aller toutefois trop loin. Il serait souhaitable que le projet puisse être évacué dans un délai assez rapproché.

3. Echange de vues sur les évaluations réalisées auprès des Centres de Recherche Publics (Henri Tudor / Gabriel Lippmann / Santé / CEPS / CVCE) et présentées le 4 juillet 2011

Vu l'heure avancée, la Commission décide de reporter à l'automne l'analyse approfondie des évaluations des instituts de recherche publics et du Fonds National de la Recherche.

M. le Recteur se voit toutefois interroger sur les relations entre les Centres de Recherche Publics (ci-après : CRP) et l'Université du Luxembourg. De fait, les rapports d'évaluation ont recommandé à la majorité des départements évalués de se rapprocher de l'Université.

M. le Recteur signale dans ce contexte que la Suisse a mis en place une gouvernance unique pour l'*Eidgenössische Technische Hochschule* Zurich, l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne et les centres de recherche publics (« ETH Beirat »). C'est cet

instrument de coordination qui fixe les priorités respectives des deux écoles polytechniques, ainsi que les tâches des centres de recherche. Il serait sans doute indiqué pour le Luxembourg de vérifier l'opportunité de se doter d'un outil de ce genre.

En effet, ce qui fait défaut au Luxembourg en cette matière, c'est une structure de décision commune. Il serait d'une importance fondamentale de mettre en place une gouvernance dotée du pouvoir d'imposer le cas échéant une coordination dans les différents domaines prioritaires de la recherche publique.

Pour illustrer ses propos, l'orateur annonce que dans le prochain plan quadriennal de l'Université sera proposée une nouvelle priorité dans le domaine de la recherche sur les matériaux. Vu que les CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann mènent aussi des activités dans ce domaine, il serait évidemment souhaitable de disposer d'une structure de décision commune.

Il ne s'agit donc nullement pour l'instant de fusionner les CRP avec l'Université au niveau de la recherche, mais plutôt de mettre en place une superstructure de coordination dans les domaines prioritaires, quitte à ce que cette coordination puisse à la longue impliquer éventuellement une fusion.

Même s'il ne sera sans doute pas facile de trouver les personnes adéquates pour assurer cette coordination, il conviendrait en tout cas d'analyser l'opportunité d'une telle initiative, tout en respectant l'autonomie des CRP en tant qu'établissements publics.

Il est retenu que la Commission recommandera au Gouvernement, le cas échéant via une motion, de s'engager dans la voie de la mise en place d'une superstructure ayant pour mission d'assurer la coordination entre l'Université et les CRP dans les domaines prioritaires de la recherche publique.

Interrogé sur les critiques formulées par les évaluateurs à l'égard du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS), M. le Recteur estime que les prévisions de croissance de ce centre en matière de ressources humaines sont peu réalistes et que l'importance de ses publications laisse à désirer.

Pour ce qui est du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), même si ses objectifs sont d'un intérêt indéniable, il conviendrait de vérifier si le produit final correspond aux moyens investis.

4. Divers

Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit² :

- Sur invitation de M. le Président de la Chambre des Députés, la Commission participera à une visite du Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC) à l'Hôpital Kirchberg. Cette visite aura lieu le **vendredi 15 juillet 2011, à 11 heures**.

- Une autre réunion aura lieu le **lundi 18 juillet 2011, à 9 heures**. Elle sera consacrée à la présentation du projet concernant le CERT luxembourgeois (*Computer Emergency Response Team*). La Commission analysera en outre le document européen suivant, relevant du contrôle du principe de subsidiarité :

² Etat au 20 juillet 2011.

COM(2011) 402 - Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).

- Le **lundi 19 septembre 2011, à 10.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues approfondi sur les évaluations des Centres de Recherche Publics. A la même occasion, elle prendra une décision au sujet des motions figurant sur son rôle des affaires (cf. lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 5 juillet 2011)

- Le **jeudi 22 septembre 2011, à 9 heures**, aura lieu une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, la Commission du Développement durable, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. Elle portera sur les nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés (demande du groupe politique « déi gréng »).

- La réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de l'apport de l'Université du Luxembourg, notamment de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, dans le processus de réforme du système éducatif luxembourgeois (demande du groupe politique LSAP du 17 mai 2011), initialement prévue pour le jeudi 14 juillet 2011, à 10.30 heures, aura lieu le **jeudi 22 septembre 2011, à 10.30 heures**.

- Signalons encore que la Commission est invitée à participer à une « demi-journée de l'espace » organisée par le Ministère et qui aura lieu le **20 octobre 2011** (matin). Cette visite aura notamment pour objet une rencontre avec des entreprises luxembourgeoises du secteur spatial. Un programme détaillé suivra.

Luxembourg, le 20 juillet 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Vice-Président,
Ben Fayot